RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01980
Numéro SIREN : 535 090 252
Nom ou dénomination : NODEA MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2013 sous le numéro de dépôt 12565

NODEA MEDICAL
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38.210 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MERCREDI 17 JUILLET 2013

L'an deux mil treize,
Le 17 juillet,
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil de surveillance de la société NODEA MEDICAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies pour la première fois en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire, d'organiser la direction de la Société et de fixer la rémunérations des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yann GODFRIN
- Monsieur Philippe RAINSANT, représenté par Monsieur Yann GODFRIN
- Monsieur Thibaut MERCEY

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Florian CHATELLLIER

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents ou représentés, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Yann GODFRIN préside la séance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Philippe RAINSANT est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Philippe RAINSANT a préalablement accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12565 en date du 30/08/2013

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance prend acte que le montant global annuel des jetons de présence alloués à ses membres par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 17 Juillet 2013 s'élève à la sommes de 15.000 euros pour l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, décide de répartir ladite somme entre les membres du Conseil de surveillance de la manière suivante :

- Monsieur Yann GODFRIN : 5.000 € pour l'exercice 2013 ;
- Monsieur Philippe RAINSANT : 5.000 € pour l'exercice 2013 ;
- Monsieur Thibaut MERCEY 5.000 € pour l'exercice 2013.

Lesdites sommes seront versées avant le 31 Janvier 2014 au titre de l'exercice 2013.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, le Conseil prend acte que les sommes qui seront versées aux membres du Conseil de surveillance à titre de jeton de présence ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 3 de l'article 158 dudit code.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance nomme comme premiers membres du Directoire, pour une durée de six (6) ans à compter de leur nomination :

- **Monsieur Florian CHATELLIER**, demeurant au 2, rue Maurice Berteaux (91120) Palaiseau;
- **Madame Pascale GUERIN-GUILLARD**, demeurant au 18 rue Bertrand Robidou (35000) Rennes.

Les membres ainsi nommés, ont accepté préalablement les fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré chacun qu'ils satisfont à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la loi et l'article 21 des statuts.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance confère à Monsieur Florian CHATELLIER, susnommé, la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Florian CHATELLIER déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

RÉMUNÉRATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance décide, à l'unanimité, que Monsieur Florian CHATELLIER percevra pour ses fonctions de Président du Directoire les rémunérations suivantes :

- une rémunération fixe brute mensuelle de :
 - 2.750 euros par mois pour les mois de juillet et août 2013 ;
 - 4.500 euros par mois, sur 12 mois, à compter du 1er Septembre 2013 ;
- une rémunération exceptionnelle brute de 10.000 euros au titre de l'année 2013, sous conditions de la réalisation avant le 31 Décembre 2013 (i) des essais précliniques sur au moins 60 pièces opératoires et (ii) d'une augmentation de capital de la Société au titre d'une valorisation de la Société premoney d'au moins d'un million d'euros.

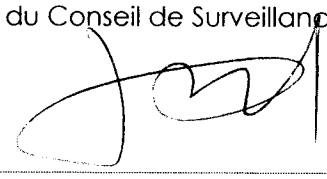
En outre, il aura droit au remboursement, sur justificatif, de ses frais de déplacement et de représentation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire.

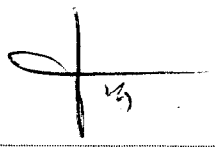
[suit la page des signatures]

Monsieur Philippe RAINSANT
Représenté par Monsieur Yann GODFRIN
« Bon pour Acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance »

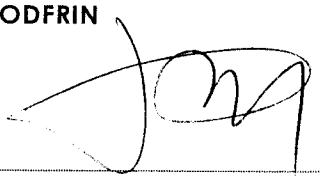


Bon pour Acceptation des fonctions de Président des fonctions de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Thibaut MERCEY

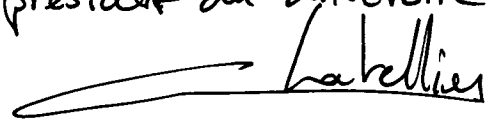


Monsieur Yann GODFRIN

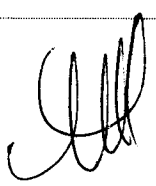


Monsieur Florian CHATELLIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire »

Bon pour acceptation des fonctions de président du directoire



Madame Pascale GUERIN-GUILLARD

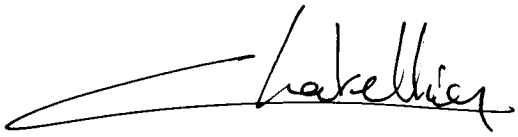


NODEA MEDICAL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38.210 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUILLET 2013



Certifiés conformes

Le Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12565 en date du 30/08/2013

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée le 5 Octobre 2011 sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 Juillet 2013. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, conception, fabrication et commercialisation d'instruments de mesures, et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **NODEA MEDICAL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE I

Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds. La somme totale versée par les actionnaires, soit TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, a été déposée sur un compte au nom de la Société dans ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) euros.

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de catégories « O » et « P_{2012} », à savoir :

- 35.000 actions ordinaires dite de catégorie « O » ;
- 3.210 actions de préférence dites de catégorie « P_{2012} », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts.

Les actions de catégorie « P_{2012} » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P_{2012} », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P_{2012} » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P_{2012} », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'actionnaires ou de tiers.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P_{2012} » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président du Directoire de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce inclus les droits de vote détenus par l'actionnaire cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une location prévue par les articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président du Directoire peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un actionnaire personne morale ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un actionnaire personne morale ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président du Directoire de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du Directoire.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

TITRE III

Administration et contrôle de la Société

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 19 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 25 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq (5) ou de sept (7), si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 23 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un (1) mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Un deuxième mandat de même nature peut être exercé dans une Société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dans laquelle est exercé le premier mandat.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 26 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du 1) ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre (24) membres pendant un délai de trois (3) ans.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

4 - Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

ARTICLE 26 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE – CUMUL DES MANDATS

1. Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Limite d'âge

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

3. Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la Société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq (5).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 23 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 27 – VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 29 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq (5) membres et que deux (2) membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » est présent.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 30 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Il autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 31 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

Assemblées d'actionnaires

ARTICLE 35 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 37 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 39 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 – QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 41 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 45 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 46 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 47 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 49 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 50 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 51 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 52 – FUSION – SCISSION

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P_{2012} » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P_{2012} » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P_{2012} » de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou par création de Sociétés nouvelles.

En cas de scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou de Sociétés nouvelles, il sera fait application des dispositions ci-dessus relatives aux fusions.

ARTICLE 53 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 54 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

Contestations

ARTICLE 55 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris

le

En six (6) exemplaires.

[*suit la page des signatures*]

1) Monsieur Florian CHATELLIER
2) Monsieur René FARCY
3) Madame Pascale GUERIN-GUILLARD
4) Monsieur Yann GODFRIN
5) PATHIB VENTURES Représentée par Monsieur Thibaut MERCEY
6) Monsieur Philippe RAINSANT

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de capital de SA/SAS avec prime d'émission)

Je soussigné Pascal Stoller, agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Nodéa Médical dont le siège social est sis 1 Mail du Professeur Georges Mathé 94800 Villejuif, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 535090252, ayant décidé en date du 17/07/2013 une augmentation de capital d'un montant de 3210,00 €,

vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n° 21482727892 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 138030,00 € représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission au titre de la souscription des 3210 actions de l'augmentation de capital susvisée.

Fait à Villejuif, le 18/07/2013en 2 exemplaires.

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

Réf. 784 04/2011

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12565 en date du 30/08/2013

NODEA MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU MERCREDI 24 JUILLET 2013

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 26/07/2013 Bordereau n°2013/678 Case n°23
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente des impôts

Ext 3584

Nathalie WILLOT
Agent Administratif
des Finances Publiques

Le 24 Juillet 2013,
A 15h00

- Monsieur Florian CHATELLIER,

agissant en qualité de Président de la société NODEA MEDICALE, société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros, dont le siège social est situé 1, Mail du Professeur Georges Mathé – VILLEJUIF BioParc 94800 VILLEJUIF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 535 090 252,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013.

EXPOSE

Le Président expose que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, dont une copie est annexée au présent procès–verbal, a décidé sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après visée :

- de créer deux catégories d'actions dites « O » et « P_{2012} » ;

- d'augmenter le capital social de 3.210 euros pour le porter de 35.000 euros à 38.210 euros, par l'émission de 3.210 actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » d'un montant de 1 euro de nominal chacune ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 3.210 actions nouvelles de catégorie « P_{2012} », au profit de certaines personnes dénommées ;

- de modifier les articles 7 et 8 des statuts ;

- de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- de modifier et de refondre les statuts sous sa nouvelle forme ;

- de nommer les premiers membres du Conseil de Surveillance ;

- de nommer des Commissaires aux comptes ;

- d'émettre 662 bons de souscription d'actions « BSA_{2012} » ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de 662 « BSA_{2012} » au profit de personnes dénommées ;

- d'émettre 1.242 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « $BSPCE_{2012}$ » ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de 1.242 « BSPCE2012 » au profit de personnes dénommées ;

- d'émettre 1.242 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCEHommes Clés 2012 » ;

- de réserver l'émission de 1.242 « BSPCEHommes Clés 2012 » au bénéficie de diverses personnes appartenant à la catégorie des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;

- de rejeter l'autorisation du Président de procéder à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18 du Code de Travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2013 a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et le caractère définitif desdites décisions.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESULTANT DE L'EMISSION DE 3.210 ACTIONS NOUVELLES DE CATEGORIE « P2012 » PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 JUILLET 2013 ET CONSTATATION DU CARACTERE DEFINTIF DES DECISIONS PRISES PAR LADITE ASSEMBLEE

1 – REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Au vu du certificat établi par la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, en date du 18 juillet 2013, le Président constate que les souscriptions et les versements en numéraire suivants ont été effectués par : FC

- **Madame Pascale GUERIN-GUILLARD**, à hauteur de 1.163 actions de catégorie « P2012 » au prix unitaire de 43 € comprenant 1 euro de valeur nominale et 42 euros de prime, soit un montant de 50.009 € ;

- **Monsieur Yann GODFRIN**, à hauteur de 186 actions de catégorie « P2012 » au prix unitaire de 43 € comprenant 1 euro de valeur nominale et 42 euros de prime, soit un montant de 7.998 € ;

- **PATHIB VENTURES**, à hauteur de 698 actions de catégorie « P2012 » au prix unitaire de 43 € comprenant 1 euro de valeur nominale et 42 euros de prime, soit un montant de 30.014 € ;

- **Monsieur Philippe RAINSANT**, à hauteur de 1.163 actions de catégorie « P2012 » au prix unitaire de 43 € comprenant 1 euro de valeur nominale et 42 euros de prime, soit un montant de 50.009 €.

Les 3.210 actions nouvelles de catégorie « P2012 » composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

En conséquence, le Président constate l'augmentation du capital de la société d'une somme de 3.210 euros par l'émission de 3.210 actions nouvelles de catégorie « P2012 », d'un montant nominal de 1 euro chacune, attribuées aux personnes figurant dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013 (Annexe 1).

2 – CONSTATATION DU CARACTERE DEFINTIF DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2013

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2013 a décidé sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée :

- de modifier les articles 7 et 8 des statuts ;

- de créer deux catégories d'actions dites « O » et « P_{2012} », dont les caractéristiques figurent dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013 (Annexe 1) ;

- de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- de modifier et de refondre les statuts sous sa nouvelle forme, dont le texte figure en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013 (Annexe 1) ;

- de nommer les premiers membres du Conseil de surveillance ;

- de nommer des Commissaires aux Comptes ;

- d'émettre 662 bons de souscription d'actions « BSA_{2012} » ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de 662 « BSA_{2012} » au profit de personnes dénommées ;

- d'émettre 1.242 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « $BSPCE_{2012}$ » ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de 1.242 « $BSPCE_{2012}$ » au profit de personnes dénommées ;

- d'émettre 1.242 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « $BSPCE_{Hommes\ Clés\ 2012}$ » ;

- de réserver l'émission de 1.242 « $BSPCE_{Hommes\ Clés\ 2012}$ » au bénéficie de diverses personnes appartenant à la catégorie des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;

- de rejeter l'autorisation du Président de procéder à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18 du Code de Travail.

Le Président constate alors la réalisation de la condition suspensive ci-dessus visée et le caractère définitif de l'ensemble des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2013 ci-dessus visées.

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

ANNEXE 1

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 2013

NODEA MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2013

L'an deux mil treize,
Le 17 Juillet
A 10h30 heures,

Les associés de la société NODEA MEDICAL, société par actions simplifiée au capital de 35.000 Euros, divisé en 35.000 actions, dont le siège est situé au 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la SCP LAMY & ASSOCIES, 6 square de l'Opéra Louis-Jouvet, 75009 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian CHATELLIER, en sa qualité de Président.

Madame Pascale GUERIN-GUILLARD et Monsieur René FARCY, associés représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant leurs fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 35.000 actions sur les 35.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- les rapports établis par le Président,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **Agrément des éventuels futurs associés.**

2. **Création de 2 catégories d'actions avec, pour une d'entre elles, des droits spécifiques :**
 - Création d'une catégorie d'actions de préférence dite « P_{2012} » avec des droits spécifiques ;
 - Classement des actions existantes en actions de catégorie « O » ;
 - Modifications corrélatives des statuts.

3. **Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de préférence de catégorie « P_{2012} » :**
 - Augmentation de capital d'un montant de 3.210 euros de numéraire par émission de 3.210 actions nouvelles de préférence de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au prix de 43 euros chacune, soit avec une prime de 42 euros par action ;
 - Conditions et modalités de cette émission ; autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ;
 - Modifications corrélatives des statuts.

4. **Délégation de compétence à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital**
 - Délégation de compétence à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

5. **Transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.**

6. **Nomination des membres du Conseil de Surveillance et fixation de leur rémunération.**

7. **Nomination des Commissaires aux comptes.**

8. **Emission de bons de souscription d'actions « BSA_{2012} » :**
 - Emission de 662 BSA_{2012} ;
 - Conditions et modalités de cette émission ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
 - Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

9. **Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « $BSPCE_{2012}$ » :**
 - Emission de 1.242 $BSPCE_{2012}$;
 - Conditions et modalités de cette émission ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
 - Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

10. **Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCE$_{\text{Hommes clés 2012}}$ » :**
 - Emission de 1.242 BSPCE$_{\text{Hommes clés 2012}}$;
 - Conditions et modalités de cette émission ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
 - Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

11. **Délégation générale de pouvoirs au Président.**

12. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Il est **précisé** :

- que les associés ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée à la présente assemblée ;

- que chacun des associés actuels et des associés entrants est présent ou représenté ce jour à l'assemblée ;

l'ensemble des associés donnant acte au Président que la présente assemblée a été valablement convoquée, les documents prévus par la loi ayant été régulièrement mis à disposition et adressés aux associés existants et autres participants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **déclare**, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du projet d'augmentation de capital, **agréer** en qualité d'éventuels nouveaux associés les personnes suivantes :

1.	Monsieur Yann GODFRIN, pour la souscription de	186 actions
2.	PATHIB VENTURES, pour la souscription de	698 actions
3.	Monsieur Philippe RAINSANT, pour la souscription de	1.163 actions
Soit pour un total de		2.047 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires de la société par actions simplifiés, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, ainsi que du rapport sur l'émission d'actions de préférences de catégorie « P2012 » du Commissaire aux avantages particuliers désigné d'un commun accord entre les associés en date du 13 Juin 2013, **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **créer deux catégories d'actions** dites « O » et « P2012 » :

- les actions de catégorie « O » étant des actions ordinaires sans droit particulier,

- les actions de catégorie « P2012 » étant des actions de préférence auxquelles seront attachés les droits particuliers ci-après stipulés.

L'Assemblée Générale décide qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux actions de préférence de catégorie « P2012 » au titre de la présente résolution, les actions de préférence de catégorie « P2012 » de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires dites de catégorie « O » de la Société.

L'Assemblée Générale décide que les **actions de préférence de catégorie « P2012 »** disposent des droits particuliers ci-après :

1. **Conseil de Surveillance**

Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les titulaires d'actions de catégorie « P2012 ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P2012 » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P2012 » est présent.

2. **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action de catégories « O » et « P2012 » dispose des droits tels que prévus par les statuts, les actions de catégorie « P2012 » disposant, en complément des droits des actions de catégorie « P2012 », des avantages particuliers stipulés par la présente.

Les actions de catégorie « P2012 » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P2012 », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P2012 » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P2012 », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P2012 » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P2012 » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

Les caractéristiques particulières des actions de préférence de catégorie « P2012 » ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires propriétaires des actions de préférence de catégorie « P2012 ». Cette assemblée spéciale sera convoquée dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. <u>Fusion - Scission</u>

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P2012 » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P2012 » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P2012 » de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

Compte tenu de la création des deux catégories d'actions, l'Assemblée Générale décide de **transformer**, la totalité des 35.000 actions actuellement existantes en actions de catégorie « O ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, **décide**, <u>sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution et de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription</u>, **d'augmenter le capital** social de 3.210 euros pour le porter de 35.000 euros à 38.210 euros, par l'émission de 3.210 actions nouvelles de catégorie « P2012 » d'un montant nominal d'un (1) euro chacune.

Les actions nouvelles de catégorie « P2012 » seront émises au prix de 43 euros chacune, soit une prime d'émission de 42 euros par action, soit un montant total de 138.030 euros.

Les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire.

Les actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions de catégorie « P_{2012} » nouvellement crée, à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 24 Juillet 2013 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription aux 3.210 actions de préférence de catégorie « P_{2012} » à émettre, au profit de :

1 -	**Madame Pascale GUERIN-GUILLARD**, demeurant au 18 rue Bertrand Robidou (35000) RENNES, à hauteur de	1.163 actions
2 -	**Monsieur Yann GODFRIN**, demeurant au 23 rue Henri Gorjus à Lyon (69004), à hauteur de	186 actions
3 -	**PATHIB VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe au 15 quai Lucien Lombard (31000) Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 752 243 295, représentée par Monsieur Thibaut MERCEY, en qualité de Président, à hauteur de	698 actions
4 -	**Monsieur Philippe RAINSANT**, demeurant au 3 rue Théodore de Banville à Palaiseau (91120), à hauteur de	1.163 actions
TOTAL :		**3.210 actions**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **modifier** ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX euros (38.210 €).

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de catégories « O » et « P_{2012} », à savoir :

- 35.000 actions ordinaires dite de catégorie « O » ;
- 3.210 actions de préférence dites de catégorie « P_{2012} », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la transformation désigné d'un commun accord entre les associés en date du 13 Juin 2013, et après avoir **constaté** que les conditions légales étaient réunies, **décide**, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **transformer** la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38.210 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **constate**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, que la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance est **définitivement réalisée**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence (i) de la décision de création d'actions de préférence de catégorie « P_{2012} » bénéficiant des avantages particuliers exposés à la 3ème résolution ci-dessus et (ii) de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance prévue à la 7ème résolution ci-dessus, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'Assemblée Générale **décide** de **modifier et refondre les statuts** de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé en Annexe A au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à la demande du Président pour permettre à l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012} de se prononcer, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, sur les noms des deux personnes qui vont les représenter au Conseil de Surveillance.

Il est ainsi procédé à la tenue de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012}.

La séance reprend ensuite.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et de la proposition de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012}, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, **décide** de nommer en qualité de **premiers membres du Conseils de Surveillance** :

- **Monsieur Yann GODFRIN**, demeurant au 23 rue Henri Gorjus (69004) Lyon, en qualité de membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie P_{2012} ;

- **Monsieur Thibaut MERCEY**, demeurant au 123 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 PARIS en qualité de membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie P_{2012} ;

- **Monsieur Philippe RAINSANT**, demeurant au 3 rue Théodore de Banville (91120) Palaiseau ;

pour une durée d'un (1) an renouvelable qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'Assemblée Générale décide également que la **rémunération** annuelle des membres du Conseil de Surveillance, au titre des jetons de présence, est fixée de manière rétroactive à un montant global de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), le Conseil de Surveillance pouvant répartir librement entre ses membres ladite somme conformément à l'article 31 de nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, **décide** de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes** :

- **BDO France – ABPR ILE DE France**, représentée par **Monsieur Philippe BENECH**, dont le siège social est situé au 7 rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

- **DYNA2**, représentée par **Monsieur Remy POUPIN**, dont le siège social est situé au 35 rue de Rome (75008) PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

pour une durée de six (6) exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission de 662** bons de souscription d'actions **« BSA$_{2012}$ »**.

Les caractéristiques des BSA$_{2012}$ sont les suivantes :

1. Souscription des BSA$_{2012}$

Prix d'émission et libération

Les BSA$_{2012}$ seront émises moyennant un prix unitaire de 4,30 euros, soit un prix d'émission total, pour les 662 BSA$_{2012}$, de 2.846,60 euros.

Ils devront être libérés intégralement à la souscription soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris.

Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus jusqu'au 30 Septembre 2013 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les BSA_{2012} à émettre auront été souscrites.

2. Caractéristiques générales des BSA_{2012}

Forme

Les BSA_{2012} seront créés exclusivement sous la forme nominative.

Cessibilité

Les BSA_{2012} ne sont pas cessibles.

Groupement de BSA_{2012}

Dans le cas où un BSA_{2012} permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA_{2012} entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où le regroupement visé au paragraphe précédent n'ayant pas été réalisé, l'exercice de BSA_{2012} par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA_{2012} devront être reçues au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Le Président du Directoire constatera la réalisation de l'augmentation de capital et modifiera les statuts conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-149 du Code de commerce.

Augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{2012} sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA_{2012} et du versement concomitant du prix de souscription des actions.

En conséquence, conformément aux disposition de l'article R. 225-132 du Code de commerce, le Président du Directoire constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des détenteurs des BSA_{2012} au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA_{2012}

Les actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » émises au résultat de l'exercice de BSA_{2012} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Protection des titulaires de BSA2012 *(Augmentation de capital, distribution de réserves et modifications des règles de répartition des bénéfices par créations d'actions de préférence, réduction de capital et suspension des droits)*

Le maintien des droits des titulaires des BSA2012 devra être assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants, R. 225-137 et suivants et R. 228-87 et suivants du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu au 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, il est précisé que la valeur de l'action (avant réalisation de l'opération à l'origine de l'ajustement) à prendre en compte sera déterminée ainsi qu'il suit :

- la valeur de l'action sera égale à celle retenue lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des douze (12) mois précédant la décision du Président déterminant l'ajustement, sous réserve, s'il y a lieu, de tout ajustement lié à la division et/ou au regroupement d'actions ;

- à défaut d'émission de valeurs mobilières par la Société dans le délai visé ci-dessus et en l'absence d'accord, la valeur de l'action sera fixée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Par ailleurs, en cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement tel que prévu au 3° de l'article L. 228-99 du code de commerce ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Président pourra suspendre, pendant un délai maximal de trois (3) mois, le droit d'exercer les BSA2012 ; le titulaire en sera alors informé par courrier individuel.

Enfin, l'Assemblée Générale décide que la Société est autorisée, tant que les BSA2012 n'auront pas été exercés :

- à modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSA2012, et

- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA2012 dans les conditions définies par l'article L. 228-99 du Code de commerce, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et à créer des actions de préférence, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSA2012.

4. Caractéristiques particulières des BSA2012

Outre les caractéristiques générales visées ci-dessus, les caractéristiques particulières des BSA2012 sont les suivantes :

Caducité

Les BSA2012 doivent être exercés le 31 Décembre 2023 au plus tard, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère, les BSA2012 non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Condition d'exercice

Les BSA_{2012} seront exerçables, en une seule fois, à tout moment à compter de la constatation de la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, avant le 31 Décembre 2013, d'un montant global de l'ordre de 1.200.000 euros.

Il est précisé que l'atteinte avec succès de cette condition sera entérinée par le Président du Directoire.

Parité et Prix d'exercice

Chaque BSA_{2012} donnera respectivement le droit de souscrire une (1) action nouvelle de catégorie P_{2012} au prix unitaire de QUARANTE TROIS EUROS (43 €) par action nouvelle.

Pouvoirs et autorisations

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, et en plus des pouvoirs qui sont conférés au Président du Directoire par l'article L. 225-149 du Code de commerce, autorise le futur Président du Directoire et lui donne tout pouvoir à l'effet de :

- constater l'exercice des BSA_{2012} par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA_{2012} ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA_{2012} et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA_{2012} en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSA_{2012} en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide,** sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de 662 BSA_{2012}, comme suit :

- à Monsieur René FARCY : à hauteur de	248 BSA_{2012}
- à Monsieur Yann GODFRIN : à hauteur de	414 BSA_{2012}
TOTAL :	**662 BSA_{2012}**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission gracieuse de 1.242** bons de souscription de parts de créateur d'entreprise **« BSPCE2012 »**.

Les caractéristiques des BSPCE2012 sont les suivantes :

1. Forme

Les BSPCE2012 sont créés exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à la loi, les BSPCE2012 sont incessibles.

2. Conditions et délais de souscription des BSPCE2012

Conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE2012 ne sont attribuables qu'aux salariés et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société.

Dans le cas contraire et notamment si l'attributaire perd, pour quelque cause que ce soit, la qualité de salarié ou de dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société, les bons de souscription qui lui auront été attribués seront caducs. A titre dérogatoire, en cas de décès de l'attributaire, ses héritiers pourront exercer les BSPCE2012 dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

A ce titre, le Président du Directoire pourra annuler les attributions au cas où les conditions fixées pour l'attribution et la souscription des BSPCE2012 ne seraient plus remplies.

Compte tenu du caractère intuitu personae de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise aux salariés et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, la souscription de ces bons ne peut intervenir que sous la condition suspensive de la présentation au siège social d'un bulletin de souscription.

3. Conditions d'exercice des BSPCE2012

3.1. Conditions liées au titulaire de BSPCE2012

Les BSPCE2012 sont exerçables, en une seule fois, à tout moment à compter de leur souscription sous réserve du respect des conditions suivantes et des conditions visées au point 3.2 ci-après :

i) l'attributaire doit toujours être salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société à la date d'exercice desdits bons, et ;

ii) l'attributaire ne doit pas, à la date d'exercice desdits bons, avoir fait part à la Société de sa volonté de démissionner ou ne doit pas être sous le coup d'une procédure de licenciement pour faute lourde ou de révocation pour un motif assimilable en droit du travail à une faute grave ou lourde.

3.2. Condition liée au moment de l'exercice de BSPCE2012

Par ailleurs, les BSPCE2012 sont exerçables uniquement dans l'hypothèse de la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, avant le 31 Décembre 2013, d'un montant global de l'ordre de 1.200.000 euros.

Il est précisé que l'atteinte avec succès de cette condition sera entérinée par le Président du Directoire.

4. Caducité

Les BSPCE2012 seront caducs de plein droit en cas de non exercice au plus tard le 31 Décembre 2023.

Par ailleurs, en cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère, les BSPCE2012 non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

5. Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-132 al. 5 du Code de commerce, l'émission des BSPCE2012 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit de souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSPCE2012 devront être reçues au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Chaque BSPCE2012 donne le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de catégorie « O » pour un prix de souscription unitaire par action égal à 43 €, soit 1 € de nominal et 42 € de prime.

6. Augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSPCE2012 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice des BSPCE2012 et du versement concomitant du prix de souscription des actions.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, le Président du Directoire constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des détenteurs des BSPCE2012 au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7. Jouissance des actions issues de l'exercice des BSPCE2012

Les actions nouvelles de catégorie « O » émises au résultat de l'exercice des BSPCE2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions de catégorie « O » et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

8. ***Exclusions légales et maintien des droits des titulaires des BSPCE2012***

8.1. Opérations interdites et autorisations

A dater de la présente Assemblée et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 al. 2 du Code de Commerce, la Société s'interdit, tant qu'il existera des BSPCE2012, d'amortir son capital et de modifier les règles de répartition des bénéfices.

En revanche, la Société pourra modifier sa forme et son objet social. Elle pourra également créer des actions de préférence.

8.2 Augmentation de capital, distribution de réserves et modifications des règles de répartition des bénéfices par création d'actions de préférence

Afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires des BSPCE2012 dans les cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société devra :

1/ soit prendre les dispositions qui permettront aux titulaires des BSPCE2012, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

Ainsi, en cas de distribution d'actions gratuites, la société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires des BSPCE2012 qui exerceraient leurs bons ultérieurement en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution. Dans le cas d'une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes, la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, et le cas échéant conservera les biens en nature, pour remettre aux titulaires des BSPCE2012 qui exerceraient leurs bons ultérieurement la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

2/ soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Ainsi, l'ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice des BSPCE2012 après la réalisation de l'opération et la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSPCE2012 avant la réalisation de l'opération.

A cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSPCE2012 seront calculées en tenant compte :

A°) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription :

a) Soit du rapport entre, d'une part, la valeur du droit préférentiel de souscription et, d'autre part, la valeur de l'action après détachement de ce droit ;

b) Soit du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription ;

B°) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

C°) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur de l'action avant la distribution ;

D°) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification ;

E°) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant l'amortissement.

Le Président du Directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenu l'ajustement.

Il est ici précisé que la Société peut remplacer le point 1/ par l'ajustement autorisé au point 2/.

8.3. Réduction de capital

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des BSPCE$_{2012}$ seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, il sera procédé à un ajustement des droits des titulaires des BSPCE$_{2012}$ qui seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

8.4. Suspension des droits

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les porteurs de bons seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

En tout état de cause, cette suspension en peut avoir pour conséquence de rendre les bons caducs, notamment en empêchant leurs titulaires d'exercer leurs droits de souscription dans les délais qui leurs sont impartis.

9. ***Pouvoirs et autorisations***

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, et en plus des pouvoirs qui sont conférés au Président du Directoire par l'article L. 225-149 du Code de commerce, autorise le futur Président du Directoire et lui donne tout pouvoir à l'effet de :

- constater l'exercice des BSPCE$_{2012}$ par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE$_{2012}$;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE2012 et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSPCE2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSPCE2012 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide,** sous les conditions suspensives de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution et de la nomination des bénéficiaires en qualité des membres du Directoire de la Société, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de 1.242 BSPCE2012 comme suit :

- à Monsieur Florian CHATELLIER : à hauteur de	621 BSPCE2012
- à Madame Pascale GUERIN-GUILLARD : à hauteur de	621 BSPCE2012
TOTAL :	**1.242 BSPCE2012**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission gracieuse de 1.242** bons de souscription de parts de créateur d'entreprise réservés aux hommes clés de la Société **« BSPCEHommes Clés 2012 »**

Les caractéristiques des BSPCEHommes Clés 2012 sont identiques à celles des BSPCE2012 à l'exception de la condition d'exercice visée au point 3.2 de la 14ème résolution ci-dessus ; en effet, les BSPCEHommes Clés 2012, à l'inverse des BSPCE2012, ne sont pas assortis de la condition liée au moment de l'exercice de BSPCE2012 et seront exerçables à tout moment par leurs titulaires, sous réserve de l'éventuelle fixation par le Président du Directoire d'autres conditions au titre de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide,** sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de **1.242 BSPCE**Hommes Clés 2012, au bénéficie de diverses personnes appartenant à la catégorie des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société.

L'Assemblée Générale décide de **déléguer** au futur Président du Directoire les pouvoirs nécessaires pour :

- fixer les conditions d'attribution des BSPCEHommes Clés 2012 et éventuellement les conditions supplémentaires d'exercice des BSPCEHommes Clés 2012 ;

- arrêter la liste définitive des bénéficiaires des BSPCEHommes Clés 2012 avec le nombre de bons que chacun pourra souscrire ;

- informer les bénéficiaires des BSPCEHommes Clés 2012 et leur faire régulariser les bulletins de souscription aux BSPCEHommes Clés 2012 ;

- constater l'exercice des BSPCEHommes Clés 2012 par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCEHommes Clés 2012 ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCEHommes Clés 2012 et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSPCEHommes Clés 2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSPCEHommes Clés 2012 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur proposition du Président et après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux Comptes, **autorise**, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, le Président, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à **l'article L. 3332-18 du Code de Travail**, à des augmentations de capital réservées aux membres du personnel, salariés de la Société. La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de ce jour.

Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

L'Assemblée Générale décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des dites actions au personnel et salariés de la société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et comme conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de **déléguer au Président** tous pouvoirs à l'effet de :

- proroger la période de souscription de l'augmentation de capital ci-dessus visée ;
- clore par anticipation la période de souscription dès que toutes les souscriptions et versements auront été effectués ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus visée ;
- constater la réalisation définitive de la transformation de la société ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et prendre toute mesure et remplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

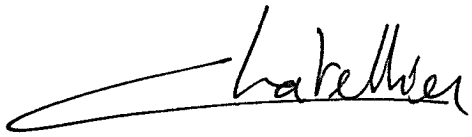
L'Assemblée Générale **donne** tous **pouvoirs au porteur** de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

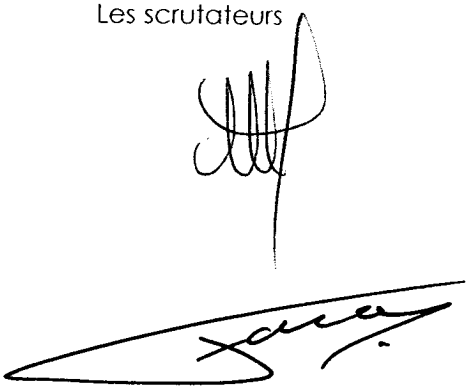
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs



NODEA MEDICAL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38.210 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUILLET 2013

Certifiés conformes

Le Président

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée le 5 Octobre 2011 sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 Juillet 2013. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, conception, fabrication et commercialisation d'instruments de mesures, et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **NODEA MEDICAL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE I

Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds. La somme totale versée par les actionnaires, soit TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, a été déposée sur un compte au nom de la Société dans ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) euros.

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de catégories « O » et « P_{2012} », à savoir :

- 35.000 actions ordinaires dite de catégorie « O » ;
- 3.210 actions de préférence dites de catégorie « P_{2012} », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts.

Les actions de catégorie « P_{2012} » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P_{2012} », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P_{2012} » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P_{2012} », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'actionnaires ou de tiers.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P_{2012} » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président du Directoire de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce inclus les droits de vote détenus par l'actionnaire cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une location prévue par les articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président du Directoire peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un actionnaire personne morale ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un actionnaire personne morale ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président du Directoire de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du Directoire.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

TITRE III

Administration et contrôle de la Société

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 19 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 25 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq (5) ou de sept (7), si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 23 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un (1) mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Un deuxième mandat de même nature peut être exercé dans une Société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dans laquelle est exercé le premier mandat.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 26 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du 1) ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre (24) membres pendant un délai de trois (3) ans.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

4 - Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

ARTICLE 26 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE – CUMUL DES MANDATS

1. Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Limite d'âge

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

3. Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la Société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq (5).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 23 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 27 – VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 29 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq (5) membres et que deux (2) membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » est présent.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 30 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Il autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 31 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

Assemblées d'actionnaires

ARTICLE 35 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 37 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 39 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 – QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 41 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 45 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 46 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 47 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 49 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 50 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 51 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 52 – FUSION – SCISSION

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P_{2012} » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P_{2012} » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P_{2012}» de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou par création de Sociétés nouvelles.

En cas de scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou de Sociétés nouvelles, il sera fait application des dispositions ci-dessus relatives aux fusions.

ARTICLE 53 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 54 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

Contestations

ARTICLE 55 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris

le

En six (6) exemplaires.

[suit la page des signatures]

1) Monsieur Florian CHATELLIER
2) Monsieur René FARCY
3) Madame Pascale GUERIN-GUILLARD
4) Monsieur Yann GODFRIN
5) PATHIB VENTURES Représentée par Monsieur Thibaut MERCEY
6) Monsieur Philippe RAINSANT

PF - 17.07.13
PW 02
OT
DP AU 24.07.13
AK CR 18.07.13
06 - 17.07.13

12B1980

NODEA MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2013

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 30 AOUT 2013
SOUS LE N° 12565

L'an deux mil treize,
Le 17 Juillet
A 10h30 heures,

Les associés de la société NODEA MEDICAL, société par actions simplifiée au capital de 35.000 Euros, divisé en 35.000 actions, dont le siège est situé au 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la SCP LAMY & ASSOCIES, 6 square de l'Opéra Louis-Jouvet, 75009 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian CHATELLIER, en sa qualité de Président.

Madame Pascale GUERIN-GUILLARD et Monsieur René FARCY, associés représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant leurs fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 35.000 actions sur les 35.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- les rapports établis par le Président,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12565 en date du 30/08/2013

ORDRE DU JOUR

1. **Agrément des éventuels futurs associés.**

2. **Création de 2 catégories d'actions avec, pour une d'entre elles, des droits spécifiques :**
 - Création d'une catégorie d'actions de préférence dite « P_{2012} » avec des droits spécifiques ;
 - Classement des actions existantes en actions de catégorie « O » ;
 - Modifications corrélatives des statuts.

3. **Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de préférence de catégorie « P_{2012} » :**
 - Augmentation de capital d'un montant de 3.210 euros de numéraire par émission de 3.210 actions nouvelles de préférence de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au prix de 43 euros chacune, soit avec une prime de 42 euros par action ;
 - Conditions et modalités de cette émission ; autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ;
 - Modifications corrélatives des statuts.

4. **Délégation de compétence à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital**
 - Délégation de compétence à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

5. **Transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.**

6. **Nomination des membres du Conseil de Surveillance et fixation de leur rémunération.**

7. **Nomination des Commissaires aux comptes.**

8. **Emission de bons de souscription d'actions « BSA_{2012} » :**
 - Emission de 662 BSA_{2012} ;
 - Conditions et modalités de cette émission ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
 - Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

9. **Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « $BSPCE_{2012}$ » :**
 - Emission de 1.242 $BSPCE_{2012}$;
 - Conditions et modalités de cette émission ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
 - Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

10. **Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCE$_{\text{Hommes clés 2012}}$ » :**

- Emission de 1.242 BSPCE$_{\text{Hommes clés 2012}}$;
- Conditions et modalités de cette émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de pouvoirs au profit du Président de Directoire.

11. **Délégation générale de pouvoirs au Président.**

12. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Il est **précisé** :

- que les associés ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée à la présente assemblée ;

- que chacun des associés actuels et des associés entrants est présent ou représenté ce jour à l'assemblée ;

l'ensemble des associés donnant acte au Président que la présente assemblée a été valablement convoquée, les documents prévus par la loi ayant été régulièrement mis à disposition et adressés aux associés existants et autres participants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **déclare**, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du projet d'augmentation de capital, **agréer** en qualité d'éventuels nouveaux associés les personnes suivantes :

1.	Monsieur Yann GODFRIN, pour la souscription de	186 actions
2.	PATHIB VENTURES, pour la souscription de	698 actions
3.	Monsieur Philippe RAINSANT, pour la souscription de	1.163 actions
Soit pour un total de		2.047 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires de la société par actions simplifiés, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, ainsi que du rapport sur l'émission d'actions de préférences de catégorie « P_{2012} » du Commissaire aux avantages particuliers désigné d'un commun accord entre les associés en date du 13 Juin 2013, **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **créer deux catégories d'actions** dites « O » et « P_{2012} » :

- les actions de catégorie « O » étant des actions ordinaires sans droit particulier,

- les actions de catégorie « P_{2012} » étant des actions de préférence auxquelles seront attachés les droits particuliers ci-après stipulés.

L'Assemblée Générale décide qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux actions de préférence de catégorie « P_{2012} » au titre de la présente résolution, les actions de préférence de catégorie « P_{2012} » de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires dites de catégorie « O » de la Société.

L'Assemblée Générale décide que les **actions de préférence de catégorie « P_{2012} »** disposent des droits particuliers ci-après :

1. **Conseil de Surveillance**

Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » est présent.

2. **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action de catégories « O » et « P_{2012} » dispose des droits tels que prévus par les statuts, les actions de catégorie « P_{2012} » disposant, en complément des droits des actions de catégorie « P_{2012} », des avantages particuliers stipulés par la présente.

Les actions de catégorie « P_{2012} » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P_{2012} », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P_{2012} » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P_{2012} », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P_{2012} » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

Les caractéristiques particulières des actions de préférence de catégorie « P_{2012} » ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires propriétaires des actions de préférence de catégorie « P_{2012} ». Cette assemblée spéciale sera convoquée dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. <u>Fusion - Scission</u>

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P_{2012} » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P_{2012} » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P_{2012} » de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

Compte tenu de la création des deux catégories d'actions, l'Assemblée Générale décide de **transformer**, la totalité des 35.000 actions actuellement existantes en actions de catégorie « O ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, **décide**, <u>sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution et de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription</u>, **d'augmenter le capital** social de 3.210 euros pour le porter de 35.000 euros à 38.210 euros, par l'émission de 3.210 actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'un (1) euro chacune.

Les actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » seront émises au prix de 43 euros chacune, soit une prime d'émission de 42 euros par action, soit un montant total de 138.030 euros.

Les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire.

Les actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions de catégorie « P_{2012} » nouvellement crée, à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 24 Juillet 2013 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription aux 3.210 actions de préférence de catégorie « P_{2012} » à émettre, au profit de :

1 -	**Madame Pascale GUERIN-GUILLARD**, demeurant au 18 rue Bertrand Robidou (35000) RENNES, à hauteur de	1.163 actions
2 -	**Monsieur Yann GODFRIN**, demeurant au 23 rue Henri Gorjus à Lyon (69004), à hauteur de	186 actions
3 -	**PATHIB VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe au 15 quai Lucien Lombard (31000) Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 752 243 295, représentée par Monsieur Thibaut MERCEY, en qualité de Président, à hauteur de	698 actions
4 -	**Monsieur Philippe RAINSANT**, demeurant au 3 rue Théodore de Banville à Palaiseau (91120), à hauteur de	1.163 actions
TOTAL :		**3.210 actions**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **modifier** ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX euros (38.210 €).

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de catégories « O » et « P_{2012} », à savoir :

- 35.000 actions ordinaires dite de catégorie « O » ;
- 3.210 actions de préférence dites de catégorie « P_{2012} », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la transformation désigné d'un commun accord entre les associés en date du 13 Juin 2013, et après avoir **constaté** que les conditions légales étaient réunies, **décide**, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **transformer** la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38.210 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **constate**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, que la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance est **définitivement réalisée**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence (i) de la décision de création d'actions de préférence de catégorie « P_{2012} » bénéficiant des avantages particuliers exposés à la 3ème résolution ci-dessus et (ii) de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance prévue à la 7ème résolution ci-dessus, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'Assemblée Générale **décide** de **modifier et refondre les statuts** de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé en Annexe A au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à la demande du Président pour permettre à l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012} de se prononcer, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, sur les noms des deux personnes qui vont les représenter au Conseil de Surveillance.

Il est ainsi procédé à la tenue de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012}.

La séance reprend ensuite.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et de la proposition de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de catégorie P_{2012}, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, **décide** de nommer en qualité de **premiers membres du Conseils de Surveillance** :

- **Monsieur Yann GODFRIN**, demeurant au 23 rue Henri Gorjus (69004) Lyon, en qualité de membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie P_{2012} ;

- **Monsieur Thibaut MERCEY**, demeurant au 123 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 PARIS en qualité de membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie P_{2012} ;

- **Monsieur Philippe RAINSANT**, demeurant au 3 rue Théodore de Banville (91120) Palaiseau ;

pour une durée d'un (1) an renouvelable qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'Assemblée Générale décide également que la **rémunération** annuelle des membres du Conseil de Surveillance, au titre des jetons de présence, est fixée de manière rétroactive à un montant global de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), le Conseil de Surveillance pouvant répartir librement entre ses membres ladite somme conformément à l'article 31 de nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, **décide** de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes** :

- **BDO France – ABPR ILE DE France**, représentée par **Monsieur Philippe BENECH**, dont le siège social est situé au 7 rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

- **DYNA2**, représentée par **Monsieur Remy POUPIN**, dont le siège social est situé au 35 rue de Rome (75008) PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

pour une durée de six (6) exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission de 662** bons de souscription d'actions **« BSA$_{2012}$ »**.

Les caractéristiques des BSA$_{2012}$ sont les suivantes :

1. Souscription des BSA$_{2012}$

Prix d'émission et libération

Les BSA$_{2012}$ seront émises moyennant un prix unitaire de 4,30 euros, soit un prix d'émission total, pour les 662 BSA$_{2012}$, de 2.846,60 euros.

Ils devront être libérés intégralement à la souscription soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris.

Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus jusqu'au 30 Septembre 2013 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les BSA_{2012} à émettre auront été souscrites.

2. Caractéristiques générales des BSA_{2012}

Forme

Les BSA_{2012} seront créés exclusivement sous la forme nominative.

Cessibilité

Les BSA_{2012} ne sont pas cessibles.

Groupement de BSA_{2012}

Dans le cas où un BSA_{2012} permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA_{2012} entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où le regroupement visé au paragraphe précédent n'ayant pas été réalisé, l'exercice de BSA_{2012} par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA_{2012} devront être reçues au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Le Président du Directoire constatera la réalisation de l'augmentation de capital et modifiera les statuts conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-149 du Code de commerce.

Augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{2012} sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA_{2012} et du versement concomitant du prix de souscription des actions.

En conséquence, conformément aux disposition de l'article R. 225-132 du Code de commerce, le Président du Directoire constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des détenteurs des BSA_{2012} au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA_{2012}

Les actions nouvelles de catégorie « P_{2012} » émises au résultat de l'exercice de BSA_{2012} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Protection des titulaires de BSA2012 *(Augmentation de capital, distribution de réserves et modifications des règles de répartition des bénéfices par créations d'actions de préférence, réduction de capital et suspension des droits)*

Le maintien des droits des titulaires des BSA2012 devra être assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants, R. 225-137 et suivants et R. 228-87 et suivants du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu au 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, il est précisé que la valeur de l'action (avant réalisation de l'opération à l'origine de l'ajustement) à prendre en compte sera déterminée ainsi qu'il suit :

- la valeur de l'action sera égale à celle retenue lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des douze (12) mois précédant la décision du Président déterminant l'ajustement, sous réserve, s'il y a lieu, de tout ajustement lié à la division et/ou au regroupement d'actions ;

- à défaut d'émission de valeurs mobilières par la Société dans le délai visé ci-dessus et en l'absence d'accord, la valeur de l'action sera fixée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Par ailleurs, en cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement tel que prévu au 3° de l'article L. 228-99 du code de commerce ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Président pourra suspendre, pendant un délai maximal de trois (3) mois, le droit d'exercer les BSA2012 ; le titulaire en sera alors informé par courrier individuel.

Enfin, l'Assemblée Générale décide que la Société est autorisée, tant que les BSA2012 n'auront pas été exercés :

- à modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSA2012, et

- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA2012 dans les conditions définies par l'article L. 228-99 du Code de commerce, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et à créer des actions de préférence, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSA2012.

4. Caractéristiques particulières des BSA2012

Outre les caractéristiques générales visées ci-dessus, les caractéristiques particulières des BSA2012 sont les suivantes :

Caducité

Les BSA2012 doivent être exercés le 31 Décembre 2023 au plus tard, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère, les BSA2012 non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Condition d'exercice

Les BSA_{2012} seront exerçables, en une seule fois, à tout moment à compter de la constatation de la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, avant le 31 Décembre 2013, d'un montant global de l'ordre de 1.200.000 euros.

Il est précisé que l'atteinte avec succès de cette condition sera entérinée par le Président du Directoire.

Parité et Prix d'exercice

Chaque BSA_{2012} donnera respectivement le droit de souscrire une (1) action nouvelle de catégorie P_{2012} au prix unitaire de QUARANTE TROIS EUROS (43 €) par action nouvelle.

Pouvoirs et autorisations

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, et en plus des pouvoirs qui sont conférés au Président du Directoire par l'article L. 225-149 du Code de commerce, autorise le futur Président du Directoire et lui donne tout pouvoir à l'effet de :

- constater l'exercice des BSA_{2012} par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA_{2012} ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA_{2012} et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA_{2012} en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSA_{2012} en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de 662 BSA_{2012}, comme suit :

- à Monsieur René FARCY : à hauteur de	248 BSA_{2012}
- à Monsieur Yann GODFRIN : à hauteur de	414 BSA_{2012}
TOTAL :	**662 BSA_{2012}**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission gracieuse de 1.242** bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « **BSPCE2012** ».

Les caractéristiques des BSPCE2012 sont les suivantes :

1. Forme

Les BSPCE2012 sont créés exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à la loi, les BSPCE2012 sont incessibles.

2. Conditions et délais de souscription des BSPCE2012

Conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE2012 ne sont attribuables qu'aux salariés et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société.

Dans le cas contraire et notamment si l'attributaire perd, pour quelque cause que ce soit, la qualité de salarié ou de dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société, les bons de souscription qui lui auront été attribués seront caducs. A titre dérogatoire, en cas de décès de l'attributaire, ses héritiers pourront exercer les BSPCE2012 dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

A ce titre, le Président du Directoire pourra annuler les attributions au cas où les conditions fixées pour l'attribution et la souscription des BSPCE2012 ne seraient plus remplies.

Compte tenu du caractère intuitu personae de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise aux salariés et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, la souscription de ces bons ne peut intervenir que sous la condition suspensive de la présentation au siège social d'un bulletin de souscription.

3. Conditions d'exercice des BSPCE2012

3.1. Conditions liées au titulaire de BSPCE2012

Les BSPCE2012 sont exerçables, en une seule fois, à tout moment à compter de leur souscription sous réserve du respect des conditions suivantes et des conditions visées au point 3.2 ci-après :

i) l'attributaire doit toujours être salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société à la date d'exercice desdits bons, et ;

ii) l'attributaire ne doit pas, à la date d'exercice desdits bons, avoir fait part à la Société de sa volonté de démissionner ou ne doit pas être sous le coup d'une procédure de licenciement pour faute lourde ou de révocation pour un motif assimilable en droit du travail à une faute grave ou lourde.

3.2. Condition liée au moment de l'exercice de BSPCE2012

Par ailleurs, les BSPCE2012 sont exerçables uniquement dans l'hypothèse de la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, avant le 31 Décembre 2013, d'un montant global de l'ordre de 1.200.000 euros.

Il est précisé que l'atteinte avec succès de cette condition sera entérinée par le Président du Directoire.

4. Caducité

Les BSPCE2012 seront caducs de plein droit en cas de non exercice au plus tard le 31 Décembre 2023.

Par ailleurs, en cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère, les BSPCE2012 non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

5. Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-132 al. 5 du Code de commerce, l'émission des BSPCE2012 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit de souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSPCE2012 devront être reçues au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Chaque BSPCE2012 donne le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de catégorie « O » pour un prix de souscription unitaire par action égal à 43 €, soit 1 € de nominal et 42 € de prime.

6. Augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSPCE2012 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice des BSPCE2012 et du versement concomitant du prix de souscription des actions.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, le Président du Directoire constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des détenteurs des BSPCE2012 au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7. Jouissance des actions issues de l'exercice des BSPCE2012

Les actions nouvelles de catégorie « O » émises au résultat de l'exercice des BSPCE2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions de catégorie « O » et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

8. ***Exclusions légales et maintien des droits des titulaires des BSPCE2012***

8.1. Opérations interdites et autorisations

A dater de la présente Assemblée et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 al. 2 du Code de Commerce, la Société s'interdit, tant qu'il existera des BSPCE2012, d'amortir son capital et de modifier les règles de répartition des bénéfices.

En revanche, la Société pourra modifier sa forme et son objet social. Elle pourra également créer des actions de préférence.

8.2 Augmentation de capital, distribution de réserves et modifications des règles de répartition des bénéfices par création d'actions de préférence

Afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires des BSPCE2012 dans les cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société devra :

1/ soit prendre les dispositions qui permettront aux titulaires des BSPCE2012, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

Ainsi, en cas de distribution d'actions gratuites, la société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires des BSPCE2012 qui exerceraient leurs bons ultérieurement en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution. Dans le cas d'une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes, la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, et le cas échéant conservera les biens en nature, pour remettre aux titulaires des BSPCE2012 qui exerceraient leurs bons ultérieurement la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

2/ soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Ainsi, l'ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice des BSPCE2012 après la réalisation de l'opération et la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSPCE2012 avant la réalisation de l'opération.

A cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSPCE2012 seront calculées en tenant compte :

A°) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription :

a) Soit du rapport entre, d'une part, la valeur du droit préférentiel de souscription et, d'autre part, la valeur de l'action après détachement de ce droit ;

b) Soit du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription ;

B°) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

C°) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur de l'action avant la distribution ;

D°) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification ;

E°) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant l'amortissement.

Le Président du Directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenu l'ajustement.

Il est ici précisé que la Société peut remplacer le point 1/ par l'ajustement autorisé au point 2/.

8.3. Réduction de capital

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des BSPCE2012 seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, il sera procédé à un ajustement des droits des titulaires des BSPCE2012 qui seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

8.4. Suspension des droits

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les porteurs de bons seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

En tout état de cause, cette suspension en peut avoir pour conséquence de rendre les bons caducs, notamment en empêchant leurs titulaires d'exercer leurs droits de souscription dans les délais qui leurs sont impartis.

9. ***Pouvoirs et autorisations***

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, et en plus des pouvoirs qui sont conférés au Président du Directoire par l'article L. 225-149 du Code de commerce, autorise le futur Président du Directoire et lui donne tout pouvoir à l'effet de :

- constater l'exercice des BSPCE2012 par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE2012 ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE$_{2012}$ et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSPCE$_{2012}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSPCE$_{2012}$ en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide,** sous les conditions suspensives de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution et de la nomination des bénéficiaires en qualité des membres du Directoire de la Société, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de 1.242 BSPCE$_{2012}$ comme suit :

- à Monsieur Florian CHATELLIER : à hauteur de	621 BSPCE$_{2012}$
- à Madame Pascale GUERIN-GUILLARD : à hauteur de	621 BSPCE$_{2012}$
TOTAL :	**1.242 BSPCE$_{2012}$**

Cette résolution est adoptée, sauf abstentions légales, à l'unanimité des votants.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, l'**émission gracieuse de 1.242** bons de souscription de parts de créateur d'entreprise réservés aux hommes clés de la Société **« BSPCE$_{\text{Hommes Clés 2012}}$ »**

Les caractéristiques des BSPCE$_{\text{Hommes Clés 2012}}$ sont identiques à celles des BSPCE$_{2012}$ à l'exception de la condition d'exercice visée au point 3.2 de la 14ème résolution ci-dessus ; en effet, les BSPCE$_{\text{Hommes Clés 2012}}$, à l'inverse des BSPCE$_{2012}$, ne sont pas assortis de la condition liée au moment de l'exercice de BSPCE$_{2012}$ et seront exerçables à tout moment par leurs titulaires, sous réserve de l'éventuelle fixation par le Président du Directoire d'autres conditions au titre de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide,** sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, de **supprimer le droit préférentiel** de souscription des associés et de réserver l'émission de **1.242 BSPCE Hommes Clés 2012**, au bénéficie de diverses personnes appartenant à la catégorie des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société.

L'Assemblée Générale décide de **déléguer** au futur Président du Directoire les pouvoirs nécessaires pour :

- fixer les conditions d'attribution des BSPCE Hommes Clés 2012 et éventuellement les conditions supplémentaires d'exercice des BSPCE Hommes Clés 2012 ;

- arrêter la liste définitive des bénéficiaires des BSPCE Hommes Clés 2012 avec le nombre de bons que chacun pourra souscrire ;

- informer les bénéficiaires des BSPCE Hommes Clés 2012 et leur faire régulariser les bulletins de souscription aux BSPCE Hommes Clés 2012 ;

- constater l'exercice des BSPCE Hommes Clés 2012 par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE Hommes Clés 2012 ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE Hommes Clés 2012 et procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSPCE Hommes Clés 2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution ;

- de suspendre temporairement l'exercice des BSPCE Hommes Clés 2012 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur proposition du Président et après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux Comptes, **autorise**, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital objet de la 4ème résolution, le Président, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à **l'article L. 3332-18 du Code de Travail**, à des augmentations de capital réservées aux membres du personnel, salariés de la Société. La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de ce jour.

Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

L'Assemblée Générale décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des dites actions au personnel et salariés de la société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et comme conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de **déléguer au Président** tous pouvoirs à l'effet de :

- proroger la période de souscription de l'augmentation de capital ci-dessus visée ;
- clore par anticipation la période de souscription dès que toutes les souscriptions et versements auront été effectués ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus visée ;
- constater la réalisation définitive de la transformation de la société ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et prendre toute mesure et remplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

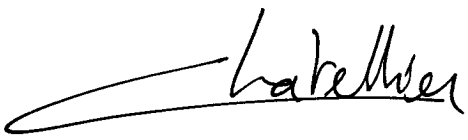
L'Assemblée Générale **donne** tous **pouvoirs au porteur** de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

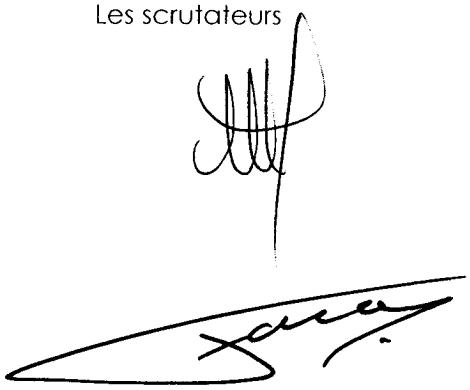
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs



NODEA MEDICAL
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38.210 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUILLET 2013

Certifiés conformes

Le Président

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée le 5 Octobre 2011 sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 Juillet 2013. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, conception, fabrication et commercialisation d'instruments de mesures, et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **NODEA MEDICAL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE I

Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds. La somme totale versée par les actionnaires, soit TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, a été déposée sur un compte au nom de la Société dans ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) euros.

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (38.210) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de catégories « O » et « P_{2012} », à savoir :

- 35.000 actions ordinaires dite de catégorie « O » ;
- 3.210 actions de préférence dites de catégorie « P_{2012} », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts.

Les actions de catégorie « P_{2012} » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P_{2012} », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P_{2012} » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P_{2012} », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'actionnaires ou de tiers.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P_{2012} » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président du Directoire de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce inclus les droits de vote détenus par l'actionnaire cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une location prévue par les articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président du Directoire peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un actionnaire personne morale ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un actionnaire personne morale ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président du Directoire de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du Directoire.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

TITRE III

Administration et contrôle de la Société

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 19 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 25 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq (5) ou de sept (7), si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 23 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un (1) mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Un deuxième mandat de même nature peut être exercé dans une Société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dans laquelle est exercé le premier mandat.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 26 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du 1) ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre (24) membres pendant un délai de trois (3) ans.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

4 - Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

ARTICLE 26 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE – CUMUL DES MANDATS

1. Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Limite d'âge

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

3. Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la Société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq (5).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 23 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 27 – VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 29 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq (5) membres et que deux (2) membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » est présent.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 30 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Il autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 31 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

Assemblées d'actionnaires

ARTICLE 35 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 37 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 39 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 – QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 41 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 45 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 46 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 47 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 49 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 50 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 51 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 52 – FUSION – SCISSION

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P_{2012} » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P_{2012} » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P_{2012} » de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou par création de Sociétés nouvelles.

En cas de scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou de Sociétés nouvelles, il sera fait application des dispositions ci-dessus relatives aux fusions.

ARTICLE 53 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 54 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

Contestations

ARTICLE 55 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris

le

En six (6) exemplaires.

[*suit la page des signatures*]

1) Monsieur Florian CHATELLIER
2) Monsieur René FARCY
3) Madame Pascale GUERIN-GUILLARD
4) Monsieur Yann GODFRIN
5) PATHIB VENTURES Représentée par Monsieur Thibaut MERCEY
6) Monsieur Philippe RAINSANT